

LE CONSEIL

Composé de :

**
**
,
**,
**,
**,
**,

Président de séance
Membre effectif,
Membre effectif,
Membre suppléant,
Membre suppléant,

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 16 décembre 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur N, architecte,

Préventions :

• Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 23 septembre 2014, a décidé de renvoyer le confrère N devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession pour

- du 31 juillet 2014, à ce jour, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance ;

- du 18 mai 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer la cotisation ordinale afférente à 2014;

- du 19 août 2014 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Procédure

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 23 septembre 2014;
Vue la convocation du 7 octobre 2014;

Attendu que le confrère N ne s'est pas présenté en séance du 18 novembre 2014 ni ne s'est fait excuser ;

Les faits

1.

Par un courrier du 1^{er} juillet 2014, le Conseil signalait au confrère N qu'il ne figurait plus sur le listing de l'assureur en responsabilité civile professionnelle Ar-Co. Il demandait au confrère N de justifier d'une couverture responsabilité civile dans la mesure où il avait introduit le 13 mars 2014 une demande de permis.

2.

Le confrère N n'a pas réagi à ce courrier.

Par contre, la compagnie Ar-Co, qui avait été interpellée séparément, a confirmé au Conseil par un mail du 31 juillet 2014 que le confrère N n'était pas en ordre d'assurance dans la mesure où la prime minimum n'avait pas été payée et où la déclaration 2013 n'avait pas été rentrée.

Il est, par ailleurs, apparu que le confrère N n'avait pas payé sa cotisation ordinale relative à l'année 2014.

3.

Par conséquent, par un courrier du 19 août 2014, le confrère N a été invité à se présenter en séance du Bureau du 23 septembre.

Ce courrier lui a été adressé par recommandé et par voie électronique.

4.

Par un courrier expédié de Bruxelles le 3 septembre 2014, le confrère N écrivait avoir cessé l'activité d'architecte depuis le 31 juillet 2014 pour des raisons d'ordre financier.

Il précisait ceci : « *Dès à présent, je ne serai plus joignable en Belgique et compte tenu de la cessation de mon activité, il convient de constater que l'objet de votre courrier est devenu caduc* ».

5.

Par courrier du 9 septembre 2014, également envoyé par e-mail, il a été répondu au confrère N que sa convocation était maintenue et qu'il pourrait solliciter son omission après clôture de la procédure disciplinaire initiée.

Il ne s'est pas présenté et ne s'en est pas excusé.

Le Bureau a donc décidé de le renvoyer au Conseil siégeant en matières disciplinaire.

La convocation, envoyée par courrier recommandé le 7 octobre 2014 et confirmée par courrier électronique n'a pas été retirée à la poste.

En droit:

6. Il résulte de l'exposé des faits qui précède que les trois préventions sont établies.

7.

Eu égard à la gravité de la première et à la volonté manifestée par le confrère N de se soustraire à l'autorité de l'Ordre, le Conseil décide à l'unanimité de lui infliger la peine de la radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- décide d'infliger au confrère N la peine de la radiation.